

## GUIDE DE GESTION Calendriers de vacances – HIVER 2019-2020

Applicable pour le personnel syndiqué - CSN  
**Catégorie 3**

### Généralités

#### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.

#### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

### **Congé annuel pour conjoints**

Lorsque des conjoints travaillent pour l'établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à la condition que cela n'affecte pas le choix des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

### **Échange de congé annuel**

Il est possible pour deux personnes salariées occupant un même titre d'emploi travaillant, dans un même service et bénéficiant du même nombre de jours de congés annuels, d'échanger entre elles leurs vacances avec le consentement de l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Période de prise des vacances	Du 13 octobre 2019 au 25 avril 2020
Période d'inscription des choix de vacances	Du 4 au 19 septembre 2019 <b>Note</b> : les personnes salariées <b>absentes pendant cette période</b> sont tenues de communiquer leur préférence, <b>par écrit</b> , à l'employeur au cours de cette période.
Dates d'affichage des calendriers approuvés	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2019
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'écouler le solde de leur banque de vacances avant la fin du calendrier.</li> <li>• Voir le guide « <a href="#">Détermination des quotas</a> » ou le « <a href="#">Guide de référence</a> » Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• Les <u>vacances fractionnées</u> peuvent être inscrites au <u>calendrier d'hiver</u>, si elles sont au nombre de <b>trois (3) ou plus</b> dans une même semaine et elles sont <u>comptées à l'intérieur du quota</u>.</li> </ul>
Choix des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes <b>salariées absentes</b> pendant la période d'inscription sont tenues de communiquer leur préférence <b>par écrit</b> à l'employeur au cours de cette période.</li> <li>• Le congé annuel se prend de façon continue. La personne salariée peut le diviser par période, chacune étant d'au moins une (1) semaine.</li> <li>• <u>L'ancienneté ne prévaut que pour un (1) seul choix de vacances</u> à l'intérieur de chacune des deux (2) périodes : calendrier d'été (période <i>normale</i>) et calendrier d'hiver.</li> <li>• L'employeur détermine la date du congé annuel en fonction de la préférence exprimée par les personnes salariées et de leur ancienneté, appliquées entre les personnes d'un même titre d'emploi et même service, en tenant compte des besoins et des particularités du service, notamment par la nécessité ou non de remplacer, ainsi que des ressources de remplacement disponibles.</li> <li>• La personne salariée qui désire obtenir une semaine de congé annuel encore disponible après l'affichage officiel doit en faire la demande par écrit à son supérieur immédiat et l'obtient sur le principe du « premier arrivé – premier servi ».</li> </ul> <div data-bbox="557 1545 1422 1770" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p><b>Exemple (quota = 1) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'employé A, qui a 10 ans d'ancienneté, demande les semaines du 8 décembre et du 16 février. Elle doit indiquer laquelle de ces deux semaines sera son choix no. 1.</li> </ul> </div>

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Choix des vacances (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'employé B, qui a 4 ans d'ancienneté, demande les semaines du 16 et du 23 février.</li> <li>➤ Si la semaine du 8 décembre est le choix no. 1 de l'employé A : l'employeur octroie la semaine du 8 décembre à l'employé A. Ensuite il octroie les semaines des 16 et 23 février à l'employé B (1er choix). Après l'octroi des choix no.1 de tous les employés du calendrier, le gestionnaire doit demander à l'employé A de refaire un choix no. 2 car la semaine du 16 février n'est plus disponible.</li> <li>➤ Si la semaine du 16 février est le choix no. 1 de l'employé A : l'employeur octroie la semaine du 16 février à l'employé A. Ensuite il demande à l'employé B de refaire un choix no. 1. L'employeur octroie la semaine choisie par l'employé B. Après l'octroi des choix no. 1 de tous les employés du calendrier, le gestionnaire octroie la semaine du 8 décembre à l'employé A si elle est toujours disponible.</li> </ul>
Fractionnement des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de jours : excédent de 15 jours ouvrables - (ex. : cinq (5) jours pour un quantum de 20 jours).</li> </ul>
Prise des vacances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme.</li> <li>• Le programme ne peut être modifié, sauf dans les cas prévus pour le report du congé annuel (art. 311.09) ou d'échange de congés annuels (art. 311.11). – (voir aussi section <i>Report des vacances</i> pour plus de détails)</li> </ul>
Report des vacances	<p>Une personne salariée incapable de prendre son congé annuel à la période établie pour raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ maladie,</li> <li>↳ accident,</li> <li>↳ accident du travail,</li> <li>↳ lésions professionnelles,</li> <li>↳ retrait préventif,</li> </ul> <p>survenues avant le début du congé annuel, peut reporter sa période de congé annuel <b>et ce, si</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La personne salariée en La personne salariée en <u>avise son employeur avant la date fixée pour la période de congé annuel.</u></li> <li>- L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de sa préférence et des semaines disponibles.</li> </ul>

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR
<b>Report des vacances (suite)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le report doit se faire durant la période de congé annuel en cours. Si cela est impossible, la personne salariée peut demander le report à l'année suivante.</li> <li>• La personne salariée siégeant comme juré ou témoin pendant sa période de congé annuel peut reporter les jours de congés annuels non utilisés.</li> </ul>
<b>Modalités lors de mutation</b>	Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste ou une nouvelle affectation.
<b>Modalités de paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les heures accumulées sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues au titre d'emploi.</li> <li>• La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine.</li> </ul> <p>La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur (via une requête SAFIR), en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel.</p>
<b>Monnayage en cours d'année</b>	<p>Il est possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les normes du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances.</li> </ul> </li> <li>• Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Monnayage au 30 avril</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les banques de vacances « temps partiel » sont monnayées vers la fin avril (date déterminée à chaque année selon calendrier des dépôts de paie).</li> </ul>
<b>Dispositions nationales</b>	Article 21
<b>Matières locales</b>	Matière 311

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux  
2019-08-16